

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

Perigny, le 08/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### NDC FOUNDRY

9 rue Pennevert  
ZI du Canal des Soeurs  
17300 Rochefort

Références : 0007204029/MR/2025/402  
Code AIOT : 0007204029

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement NDC FOUNDRY implanté 9 rue Pennevert ZI du Canal des Soeurs 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 19 juillet 2025, une plaignante du quartier de la Vacherie a contacté la sous-préfecture de Rochefort pour signaler les nuisances occasionnées par la société NDC Foundry notamment la présence de poussières noires comprenant de l'émail de fer et susceptible de provenir de la société.

Les premières maisons du quartier de la Vacherie sont situées à moins de 100 mètres du site en direction Sud / Sud-Est.

Des articles de presse font état de nuisances sonores en provenance des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NDC FOUNDRY
- 9 rue Pennevert ZI du Canal des Soeurs 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007204029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une fonderie dont les principaux clients sont les équipementiers automobiles et hydrauliques. La fonte produite est une fonte grise lamellaire. Il fonctionne 24h sur 24, 5 jours sur 7. et emploie 85 permanents et une dizaine d'intérimaires.

Un projet de modification des moyens de fusion est en cours : la première phase de travaux (automatisation du transport de métal en fusion) est en cours de finalisation et l'autre phase des travaux est conditionné par l'exploitant a l'obtention d'un emprunt.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 - 3019 du 10/08/2009 modifiant les prescriptions imposées à la société NDC Foundry implantée sur la commune de Rochefort et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2022 relatif notamment aux quantités de déchets sur place.

*Un deuxième arrêté préfectoral complémentaire également en date du 22/04/2022 réglementera les installations à compter de la mise en service des fours électriques.*

Il est également à noter que par décision du Tribunal de commerce de la Rochelle du 24 juin 2025, la société est placée sous procédure de redressement judiciaire. La société SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires Associés a été désignée en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP DELPHINE RAYMOND en qualité de mandataire judiciaire.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air et poussières
- Bruits et vibrations

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conception des installations - Dispositions générales	AP Complémentaire du 10/08/2009, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Propreté	AP Complémentaire du 10/08/2009, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 10/08/2009, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à la transmission d'une plainte d'une riveraine du quartier de la Vacherie fin juillet 2025 à Madame la sous-préfète de Rochefort concernant le dépôt de poussières principalement métalliques dans les parcelles habitées, une visite inopinée des installations a été diligentée afin de faire le point sur cette situation.

Lors de la visite, le site est en phase d'arrêt technique des installations depuis le lundi 4 août 2025 jusqu'au dimanche 24 août inclus. Le Directeur du site, en congé pendant la visite, s'est déplacé sur site afin d'être présent.

L'objectif de la visite n'était pas de faire le point sur les suites de la visite du 5 mai 2025 et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant a précisé que la reprise des activités est programmée dans la nuit du dimanche 24 au lundi 25 août afin de préparer les installations et notamment les fours pour commencer les opérations de moulage dans la journée du lundi 25 août.

L'exploitant est invité à présenter un plan d'actions pour limiter les envols de poussières et à transmettre les résultats de mesures atmosphériques, de suivi des retombées de poussières et des mesures de bruit des installations.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Conception des installations - Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/08/2009, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. En particulier, en cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des fumées issues des cubilots et ne permettant pas de respecter les valeurs limites de rejets, seule la fusion en cours pourra être achevée. Aucune autre opération de fusion ne peut avoir lieu avant remise en état du circuit d'épuration des fumées.**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.** Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Constats :**

Conformément aux éléments indiqués par l'exploitant lors de l'inspection du 5 mai 2025, des travaux de réfection du système d'aspiration du dépollueur pour les rejets atmosphériques issus du fonctionnement des cubilots sont en cours pendant la phase d'arrêt technique (remplacement des filtres à manches, remplacement et/ou réparation de plaques métalliques afin de réparer les trous dans la structure...) avec pour objectif la remise en conformité de l'installation et la garantie d'un bon débit d'aspiration.

Il est constaté que pendant la réalisation en cours des travaux, de la poussière qui était présente dans le dépollueur est répandu sur le sol.

L'exploitant a précisé avoir transmis à l'administrateur judiciaire le devis pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques qui sera réalisé après le redémarrage des installations et dont les résultats de mesures devront être conformes aux dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès la fin des opérations de réfection, l'exploitant procède à un nettoyage des poussières présentes dans la zone. L'exploitant procède également à l'élimination des déchets métalliques issus des travaux et transmet les justificatifs associés ou précise si certains de ces matériaux sont utilisés comme matière première dans les cubilots.

Comme demandé lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant transmet les résultats des analyses des rejets des cubilots ainsi que les résultats des grenailleuses, ébavureuses et fours de recuits, accompagné des actions correctives le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Propreté

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/08/2009, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté des installations

### Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

### Constats :

Le jour de la visite, les installations sont en phase d'arrêt technique et le système d'aspiration et de filtration des rejets atmosphérique est en cours de travaux de réfection. De plus, avec les conditions météorologiques (ciel bleu, absence de vent et de précipitation), il n'est pas constaté l'envol de poussières.

L'envol de poussières sur le site peut avoir plusieurs origines, aussi bien les particules en sortie de cheminée du système d'aspiration évoqué supra mais également l'envol de poussières présentes soit au sol, soit dans certaines matières premières, soit dans certains déchets stockés en extérieurs (pour lequel l'exploitant est autorisé).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à présenter un plan d'actions aussi bien à très court terme qu'à moyen - long terme afin de limiter les envols de poussières à l'extérieur du site.

L'exploitant est invité à réaliser une mesure de suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt (selon la norme NF X 43-007), soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées (selon la norme NF X 43-014). Les résultats de mesure des poussières devront être exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour en dissociant les poussières métalliques des poussières minérales.

En fonction des résultats de mesures des rejets atmosphériques du système d'aspiration et du suivi des retombées de poussières, ainsi que des actions proposées et mise en œuvre sur le site, l'inspection se réserve le droit de proposer ultérieurement à Monsieur le préfet, un arrêté préfectoral qui viendra compléter les prescriptions applicables aux installations et/ou un arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Autosurveillance des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/08/2009, article 9.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit des installations

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Ces mesures (effectuées suivant le cahier des charges fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les niveaux sonores en limites de propriété ne devront pas dépasser les niveaux suivants :

- de jour (7h à 20h) : 70 dB(A)
- de nuit (22h à 6h) : 60 dB(A)
- périodes intermédiaires : 70 dB(A) (6 h à 7h et 20h à 22h)

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement devront être effectués aux frais de l'exploitant sur demande de l'inspecteur des installations classées. Le choix de l'organisme sera soumis à son approbation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

**Constats :**

La thématique du bruit des installations a également fait l'objet d'informations dans le cadre d'articles de presse paru fin juillet / début août, même si cette information n'est pas mentionnée dans la plainte.

L'exploitant a précisé ne pas disposer d'étude de bruit récente dont la réalisation des contrôles est prévue sur demande de l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet une étude de bruit des installations réalisée par un organisme qualifié et accompagné des mesures correctives le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois